



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Eau, Agriculture,  
Forêt et Espaces Naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP\_n°2022-124

Nice, le

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**  
**portant autorisation de capture avec relâcher immédiat d'une espèce protégée**  
**Écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans le cadre d'une étude scientifique**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à 2, et R. 411-1 à 14 ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-605 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Jobert directeur départemental des territoires et la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-541 du 23 juin 2022 portant subdélégation de signature et représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la demande présentée par la Métropole Nice Côte d'Azur, composé du CERFA n°13616\*01, daté du 2 juin 2022 et de son annexe ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du XX au XX inclus;

**Considérant** l'importance que revêt l'amélioration des connaissances sur les populations d'Écrevisses à pattes blanches, notamment de sa répartition dans le département des Alpes-Maritimes après la tempête Alex, à travers des inventaires et suivis afin de pouvoir y assurer sa conservation ;

**Considérant** la qualification des intervenants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation**

La demande de dérogation est portée par la métropole Nice Côte d'Azur représentée par Valerie LE BRAS. Cet établissement public de coopération intercommunale possède un marché d'expertise naturalistes avec les bureaux d'études O2 TERRE, ENTOMIA et AGIR ECOLOGIQUE.

L'ensemble des scientifiques bénéficiaires de la dérogation sont LAVALLE Aude, BRAUD Yoan, CUVELIER Jeremy et RIVIERE Vincent.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Les bénéficiaires définis à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à capturer, mesurer puis relâcher sur place des individus vivants de l'espèce protégée Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

### **Article 3 : Localisation**

L'opération de capture, de mesure et de relâcher objet de la présente dérogation est réalisée à l'intérieur du périmètre des sites Natura 2000 « Brec d'Utelle & Gorges de la Vesubie et du Var – mont Vial – mont Féron », sur le vallon de l'Imberguet (Duranus), le vallon de Duranus (Duranus) et le Riou du Figaret (Lantosque).

### **Article 4 : Objectifs de l'inventaire**

L'objectif de cette étude est de caractériser la population d'Écrevisse à pattes blanches présente sur les trois cours d'eau, après la tempête Alex de 2020, permettant ainsi d'orienter les mesures de gestion du site via les données acquises.

### **Article 5 : Modalités techniques**

La campagne d'inventaires aura lieu de nuit en août et en septembre.

En amont des prospections, tout le matériel sera désinfecté selon le protocole de décontamination d'hygiène de l'OFB. Les experts se désinfecteront les mains.

Les prospections auront lieu d'aval en amont en évitant de marcher dans le cours d'eau (perturbations, turbidité).

Les captures se feront à la main, avec utilisation de petites épuisettes type aquarium pour les individus proches de leurs caches/abris.

Les individus seront capturés, stockés dans des caisses étanches et mesurés, à l'aide d'une balance de cuisine étanche précise au gramme avec petit récipient pour la tare, un réglot et/ou pied à coulisse pour la taille des individus depuis la pointe rostre à l'extrémité de la queue.

Les individus seront relâchés au niveau de la zone de capture.

L'inventaire doit se conformer à cette méthode afin de limiter au maximum le stress pour l'animal.

#### **Article 6 : Durée de la dérogation**

Cette dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

#### **Article 7 : Bilan des opérations**

À la suite du suivi, un compte-rendu de l'opération sera rédigé à destination des services de l'État (DDTM/DREAL).

Les données naturalistes collectées seront déposées sur le système d'information sur la nature et le paysage régional SILENE par le bénéficiaire.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

#### **Article 10 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.